

## Arrêt

n° 346 616 du 15 mai 2026  
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : Chez Me K. BLOMME, avocat,  
Vredelaan, 66,  
8820 TORHOUT,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de  
l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2026 par X, de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, les deux du 03.04.2026* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 11 mai 2026, par le même requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2026 à 11.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VERSTRAETEN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et y a introduit une demande de protection internationale en date du 17 juin 2021. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 octobre 2022, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 297.504 du 23 novembre 2023. Il a ensuite introduit quatre autres demandes de protection internationale, qui ont été déclarées irrecevables.

**1.2.** Il s'est vu délivrer deux ordres de quitter le territoire le 6 novembre 2024 et le 7 février 2025, auxquels il n'a pas donné suite.

**1.3.** Il s'est rendu coupable de vols simples ainsi que de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 8 janvier 2026 par le Tribunal correctionnel de Bruges, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine.

**1.4.** Le 3 avril 2026, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Recours.**

Si la partie requérante mentionne introduire la présente requête en mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort toutefois, malgré l'imprécision de la base légale invoquée, de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que le requérant a entendu mettre en œuvre.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, le requérant confirme que l'unique objet de son recours est de demander, par la voie de mesures provisoires, que soit examinées en extrême urgence les demandes de suspension et d'annulation précitées.

## **3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*

*Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*

*2° la demande est manifestement tardive, et*

*3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*

*4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

*S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. »*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la*

*notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

Le requérant a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 15 avril 2026 contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et contre une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), tous deux datés du 3 avril 2026 et notifiés le même jour.

L'annexe 13septies litigieuse faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogé lors de l'audience, le requérant expose que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est l'approche de la date d'échéance du délai qui lui était accordé pour quitter le territoire, ce qui ne saurait suffire à motiver valablement l'imminence du péril, laquelle existait dès la notification de l'acte attaqué.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-six par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.